



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2/2025

Concernant l'ajustement du bilan pour passage au MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2026. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

RÉAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé

d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. **la réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

La Municipalité réalise qu'il n'a jamais existé de fond pour la gestion des déchets. Ce qui est obligatoire pour les capitaux destinés à un but spécifiques et financés par une taxe (cf. pt 1 ci-dessus) et qui doivent s'autofinancer. La création de ce fond est de la compétence du Conseil général. Nous profitons de ce passage à MCH2 pour proposer au Conseil général de créer ce fond pour la gestion des déchets. Ce dernier sera alimenté par les soldes du compte Gestion des déchets (Compte MCH2 730).

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte Réserve de politique budgétaire, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte Fonds.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

- Fonds péréquation, montant CHF 327'538.00 (Compte MCH1 9282.10)
- Fonds pour investissement futurs, montant CHF 836'000.00, (Compte MCH1 9282.20)
- Fonds de réserve réfection Église, montant CHF 5'904.10, (Compte MCH1 9282.80)

Total de ces fonds : CHF 1'169'442.10

La Municipalité propose de réaffecter une partie de ces fonds au 31.12.2025 pour les opérations comptables suivantes :

- Amortissement complet de la rénovation de la Maison de Ville de 2009, montant CHF 340'000.00 (compte MCH1 9123.10)
- Amortissement partiel du local Voirie selon préavis 3/2023, montant CHF 300'000.00 (compte MCH1 9143.15)

Après ces opérations comptables — qui n'ont aucun impact sur la trésorerie —, le solde des fonds à dissoudre s'élève à CHF 529'442.10. La Municipalité propose de réaffecter CHF 400'000.00 afin de financer l'amortissement futur du local de la Voirie. Cette réaffectation correspond à la création d'une réserve destinée à l'amortissement d'une immobilisation déjà réalisée (voir point 5 ci-dessus).

Pourquoi ce montant de CHF 400'000.00 ?

Selon le préavis n°3/2023, la valeur du local de la Voirie a été estimée à CHF 700'000.00. Un amortissement de CHF 300'000.00 ayant déjà été effectué, il reste un solde de CHF 400'000.00, montant proposé pour la constitution de la réserve.

Une fois cette réserve de CHF 400'000.00 constituée, la Municipalité propose d'affecter le solde restant de CHF 129'442.10 au fonds de politique budgétaire (voir point 6 ci-dessus).

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATION DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine immobilier se compose des ressources qui fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

- Détail de l'immobilisation du patrimoine administratif au 31.12.2024
 - Réseau EC/EU les Pâles CHF 354'000.00
 - Déchetterie et Local Voirie CHF 304'614.50
 - Forêt CHF 260'000.00
- Détail de l'immobilisation du patrimoine financier au 31.12.2024
 - Terrains et bâtiments CHF 1'500'000.00
 - Rénovation de la Maison de Ville CHF 340'000.00
 - Parcelle 349 CHF 125'000.00
 - Parcelle 350 CHF 742'000.00

Fort de ces éléments la Municipalité propose de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif :

- Rénovation de la Maison de Ville CHF 340'000.00
- Parcelle 349 CHF 125'000.00
- Terrains et bâtiment pour CHF 500'000.00

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 2/2025
- Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante : les fonds Péréquation (CHF 327'358.00) Investissement futurs (CHF 836'000.00) et Réfection Église, (CHF 5'904.10) pour un total de CHF 1'169'442.10 à
 - l'amortissement total de la Maison de Ville pour CHF 340'000.00,
 - du local Voirie pour CHF 300'000.00 (selon préavis 3/2023),
 - à la création d'un fond pour le financement des amortissements futurs du local voirie pour CHF 400'000.00,
 - et le solde de 129'442.10 au fond de réserve de politique budgétaire ;
- de reclasser les immobilisations suivantes : Maison de Ville (CHF 324'000.00), la parcelle 349 (CHF 125'000.00) et une partie des terrains et bâtiments (CHF 500'000.00) du patrimoine financier au patrimoine administratif ;
- de créer un fond pour la gestion des déchets.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2025

Le Syndic

Michel Siegrist

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire

Mireille Hofer